



Bistum Basel
Diocèse de Bâle

Organisation du diocèse de Bâle : Statuts du Conseil des diacres et théologiens/nes

Le diocèse de Bâle a créé, en 1988, en parallèle du Conseil presbytéral prévu par le droit canonique, un Conseil des diacres et théologiens/nes dans lequel sont représentés les agentes et agents pastoraux en activité qui ne sont pas prêtres.

1. But

Le Conseil diocésain des diacres et théologiens/nes (CDDT) est un organe de coresponsabilité. Il conseille et aide l'évêque à gouverner le diocèse.

2. Composition

2.1 Tous les diacres incardinés et tous les théologiens/nes institués, de même que tout diacre et théologien/ne non incardiné/institué mais qui travaille dans le diocèse avec un mandat de l'évêque (*missio canonica*) ont *le droit de vote et d'éligibilité*. Ils/Elles doivent en outre résider dans le diocèse de Bâle.

2.2 Le Conseil diocésain des diacres et théologiens/nes se compose de *membres élus et nommés librement*.

a) Membres élus :

Région diocésaine St-Victor	1 diacre	2 théologiens/nes
Région diocésaine St-Ours	1 diacre	2 théologiens/nes
Région diocésaine Ste-Vérène	1 diacre	2 théologiens/nes. 1 des trois sièges revient au Jura pastoral.
Faculté de théologie	1 diacre ou 1 théologien/ne (si aucun représentant dans le Conseil presbytéral)	

b) Membres appelés :

Nommés par l'évêque max. 3

c) Les diacres et théologiens/nes du Conseil épiscopal peuvent participer avec voix consultative.

2.3 Élections

a) *Régions diocésaines* : chaque région diocésaine constitue un cercle électoral propre. Le vicariat épiscopal régional invite les diacres et les théologiens/nes ayant le droit de vote et d'éligibilité à nommer des candidats et candidates dans un délai déterminé. Chaque diacre et chaque théologien/ne ayant le droit de vote peut proposer quelqu'un pour le CDDT, avec l'accord préalable de cette personne.

Le vicariat épiscopal régional établit ensuite la liste des candidats qu'il envoie aux diacres et théologiens/nes ayant un droit à la voix active et passive ; ceux-ci peuvent élire par écrit un diacre et deux théologiens/nes tirés de la liste des candidats (selon clef de répartition sous 2.2). L'élection se fait à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, la personne la plus âgée est élue.

b) *Faculté de théologie de Lucerne* : élection par le collège des professeurs de la faculté.

c) *Jura pastoral* : Le membre du Conseil est élu lors d'une assemblée convoquée par la personne du vicariat épiscopal Ste-Vérène responsable du Jura pastoral avant chaque nouvelle législature ou en cas de vacance du poste.

3. Tâches

3.1 Le Conseil des diacres et théologiens/nes étudie les demandes et les questions de l'évêque, notamment pour ce qui concerne la planification et l'activité pastorales, le ministère des diacres et théologiens/nes, la formation de base et continue des agentes et agents pastoraux ainsi que sur la pastorale des vocations.

3.2 Il donne son avis à l'évêque sur les questions particulièrement importantes qui concernent l'ensemble du diocèse (par analogie au can. 500 §2).

4. Compétences et fonctionnement

4.1 *Droits* : le Conseil des diacres et théologiens/nes a le droit :

- d'être appelé à un synode diocésain (par analogie au can. 463 §1, n° 4) ;
- de participer à l'appréciation de la situation en cas de retrait de la missio canonica d'un-e responsable de communauté ou en cas de transfert d'un-e responsable de communauté. Au début de chaque législature, l'évêque propose huit membres du Conseil parmi lesquels le Conseil choisit quatre personnes. En cas de retrait de la mission canonique ou de transfert, l'évêque prend conseil auprès de deux d'entre elles.

4.2 *Sujets à l'ordre du jour* : le Conseil peut déterminer lui-même des sujets qu'il traitera avec l'accord de l'évêque.

4.3 Coopération : D'entente avec l'évêque, le Conseil recherche la collaboration avec les autres organes diocésains et supra-diocésains et il s'efforce à une bonne information réciproque (par analogie au can. 500 § 3).

4.4 Décisions, recommandations : le Conseil se prononce par des décisions ou des recommandations. Celles-ci entrent en vigueur par l'approbation de l'évêque. Si l'évêque ne peut pas approuver une décision ou une recommandation, il motivera sa décision.

4.5 Législature : les membres du Conseil des diacres et théologiens/nes sont élus pour une période de cinq ans. Le mandat est renouvelable une seule fois. Un mandat incomplet entre dans le calcul.

4.6 Expiration du mandat, élection complémentaire : le mandat des membres élus ne n'expire pas en cas de déménagement à l'intérieur du diocèse ni lors d'un changement d'affectation professionnelle. Dans tous les autres cas, l'organe compétent élit un nouveau membre.

4.7 Président et vice-président-e : le président est un prêtre désigné par l'évêque. Il est également président du Conseil presbytéral. Il préside les séances du Conseil et du Bureau, informe l'évêque des projets et travaux du Conseil des diacres et théologiens/nes.

Le vice-président/la vice-présidente est élu-e par le Conseil et est membre du Bureau. Il/Elle représente le Conseil à l'extérieur et assure le contact avec les conseils correspondants d'autres diocèses.

4.8 secrétariat : Le secrétariat a la même structure et les mêmes tâches que celui du Conseil presbytéral.

4.9 Bureau : Le Bureau se compose du président et du vice-président du Conseil presbytéral ainsi que du vice-président/de la vice-présidente du Conseil des diacres et théologiens/nes.

Le Bureau a les tâches suivantes : a) Il est responsable de la préparation des séances du Conseil et de l'exécution des décisions ; b) il peut inviter des représentants d'autres Églises (ou communautés religieuses), spécialement lorsque des sujets d'importance supra-confessionnelle sont abordés ; c) il coordonne le travail du Conseil des diacres et théologiens/nes avec celui du Conseil presbytéral et celui du Conseil pastoral diocésain ; d) il constitue des groupes de travail sur mandat du Conseil.

4.10 Séances du Conseil : le Conseil des diacres et théologiens/nes se réunit au moins deux fois par année en séance ordinaire, en règle générale avec le Conseil presbytéral.

Des séances supplémentaires peuvent avoir lieu sur demande de l'évêque, du Bureau ou d'un tiers des membres.

4.11 Quorum : Le Conseil peut délibérer valablement lorsque la moitié de ses membres au moins est présente.

4.12 Élections et votes (sauf 2.3) : Deux scrutateurs sont désignés pour les élections et les votations. Élections et votations se font à main levée, à moins que trois membres n'exigent le bulletin secret.

Les votes se font à la majorité relative (le plus grand nombre de voix). Le Conseil peut cependant décider, dans certains cas, de voter à la majorité absolue (la moitié des voix plus une) des membres présents.

Pour les élections, les deux premiers tours de scrutin requièrent la majorité absolue des membres présents. Le troisième tour se passe à la majorité relative.

5. Finances

La participation au Conseil des diacres et théologiens/nes entre dans le cadre du ministère ecclésial ; les frais de déplacement, de repas et de logement sont à la charge de l'évêché.

6. Dispositions finales

6.1 Modification des statuts : Deux tiers des membres présents du Conseil peuvent demander à l'évêque d'approuver des modifications de statuts.

6.2 Ces statuts entrent en vigueur dès leur approbation par l'évêque.

Ces statuts ont été approuvés par l'évêque diocésain, Mgr Felix Gmür, le 22 mars 2016 et sont entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2016.